



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2020-079

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-037 - arrêté 301 autorisation accès à certaines plages de Tarnos (4 pages)	Page 4
40-2020-05-15-038 - arrêté 302 autorisation accès à certaines plages de Seignosse (4 pages)	Page 9
40-2020-05-15-039 - arrêté 303 autorisation accès aux plages_lacs de Soorts-Hossegor (4 pages)	Page 14
40-2020-05-15-051 - arrêté 304 autorisation accès certaines plages de Capbreton (4 pages)	Page 19
40-2020-05-15-041 - arrêté 305 autorisation accès à certaines plages de Lit-et-Mixe (4 pages)	Page 24
40-2020-05-15-022 - arrêté 306 autorisation accès aux plages_lacs de Messanges (4 pages)	Page 29
40-2020-05-15-023 - arrêté 307 autorisation accès à la plage de St Julien-en-Born (4 pages)	Page 34
40-2020-05-15-045 - arrêté 308 autorisation accès plan d'eau Dicharry de Orx (4 pages)	Page 39
40-2020-05-15-024 - arrêté 309 autorisation accès aux plages_lacs de Ondres (4 pages)	Page 44
40-2020-05-15-025 - arrêté 310 autorisation accès à certaines plages de Labenne (4 pages)	Page 49
40-2020-05-15-026 - arrêté 311 autorisation accès au site lacustre de Brocas (4 pages)	Page 54
40-2020-05-15-053 - arrêté 312-autorisation accès aux plages_nord_pergola_de Vieux boucau (4 pages)	Page 59
40-2020-05-15-046 - arrêté 313 autorisation accès aux plages_lacs de Vielle-Saint-Girons (4 pages)	Page 64
40-2020-05-15-027 - arrêté 314 autorisation accès aux ports de Sanguinet (4 pages)	Page 69
40-2020-05-15-050 - arrêté 314 autorisation accès aux ports de Sanguinet (4 pages)	Page 74
40-2020-05-15-028 - arrêté 315 autorisation accès aux plages_lacs de Soustons (4 pages)	Page 79
40-2020-05-15-029 - arrêté 316 autorisation accès au site lacustre de Aureilhan (4 pages)	Page 84
40-2020-05-15-030 - arrêté 317 autorisation accès plages_sites lacustres de Moliets et Maâ (4 pages)	Page 89
40-2020-05-15-031 - arrêté 318 autorisation accès au site lacustre de Nerbis (4 pages)	Page 94
40-2020-05-15-032 - arrêté 319 autorisation accès site lacustre de Léon (4 pages)	Page 99
40-2020-05-15-048 - arrêté 320 autorisant accès au port de Gastes (4 pages)	Page 104
40-2020-05-15-049 - arrêté 321 autorisant accès au port de Gastes commune de Saint Eulalie en Born (4 pages)	Page 109
40-2020-05-15-033 - arrêté 322 autorisation accès à certaines plages de Biscarrosse (4 pages)	Page 114
40-2020-05-15-034 - arrêté 323 autorisant accès au site lacustre de Labatut (4 pages)	Page 119
40-2020-05-15-035 - arrêté 324 autorisation accès à certaines plages de Mimizan (4 pages)	Page 124
40-2020-05-15-042 - arrêté 325 autorisation accès aux ports de Parentis en Born (4 pages)	Page 129
40-2020-05-15-052 - arrêté 326 autorisation accès lac de Christus Saint Paul lès Dax (3 pages)	Page 134

40-2020-05-15-044 - arrêté 327 autorisation accès lacs et ports de Biscarrosse (4 pages)	Page 138
40-2020-05-15-054 - arrêté 328 abrogeant arrêté 2020-212 et autorisant accès plages nord-centrale-pergola de Vieux-Boucau (4 pages)	Page 143

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-037

arrêté 301 autorisation accès à certaines plages de Tarnos



PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – Tarnos

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 – 301

portant autorisation d'accès à certaines plages de la commune de TARNOS

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de TARNOS en date du 13 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès aux plages et à la pratique d'activités sur et depuis les plages de la Digue et du Métro ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune TARNOS a transmis une demande de réouverture des plages.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de TARNOS en date du 13 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès des plages de la commune de TARNOS dont la liste figure ci-dessous. Sont également autorisés sur et depuis ces plages la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

- Plage du Métro de 11h00 à 18h00
- Plage de la Digue de 11h00 à 18h00

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages, mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis les plages, définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès des plages. L'accès des personnes aux plages, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune TARNOS s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Dax, le maire de TARNOS, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **15 MAI 2020**



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-038

arrêté 302 autorisation accès à certaines plages de
Seignosse



PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – Seignosse

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 – 302

portant autorisation d'accès à certaines plages de la commune de SEIGNOSSE

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de SEIGNOSSE date du 12 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès aux plages du Penon, des Bourdaines, des Estagnots et des Casernes et à la pratique d'activités sur et depuis les plages du Penon, des Bourdaines, des Estagnots et des Casernes ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire

national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de SEIGNOSSE a transmis une demande de réouverture des plages du Penon, des Bourdaines, des Estagnots et des Casernes.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de SEIGNOSSE en date du 13 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès des plages de la commune de SEIGNOSSE dont la liste figure ci-dessous. Sont également autorisés sur et depuis ces plages la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

- Plage du Penon de 9h00 à 19h00
- Plage des Bourdaines de 9h00 à 19h00
- Plage des Estagnots de 9h00 à 19h00
- Plage des Casernes de 9h00 à 19h00

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis les plages, définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès des plages. L'accès des personnes aux plages ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune de SEIGNOSSE s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal

administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Dax, le maire de SEIGNOSSE, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

15 MAI 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Bigot-Dekeyzer', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-039

arrêté 303 autorisation accès aux plages_lacs de
Soorts-Hossegor



PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – Soorts-Hossegor

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 – 303

portant autorisation d'accès aux plages et aux lacs de la commune de Soorts-Hossegor

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de Soorts-Hossegor en date du 12 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès aux plages, aux lacs et à la pratique d'activités sur et depuis le site de Soorts-Hossegor ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Soorts-Hossegor a transmis une demande de réouverture des plages et lacs.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de Soorts-Hossegor en date du 12 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès des plages et lacs de la commune de Soorts-Hossegor dont la liste figure ci-dessous. Sont également autorisés sur et depuis ces plages la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

Plages océaniques de 9h00 à 19h00 :

- plage Sud,
- plage Centrale,
- plage de la Gravière,
- plage Naturiste.

Plages lacustres de 09h00 à 19h00 :

- « blanche »,
- « chêne-liège »,
- « parc »,
- « plage du Rey ».

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages et lacs, mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis les plages et lacs, définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès des plages et lacs. L'accès des personnes aux plages et lacs, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définies par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune de Soorts-Hossegor s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

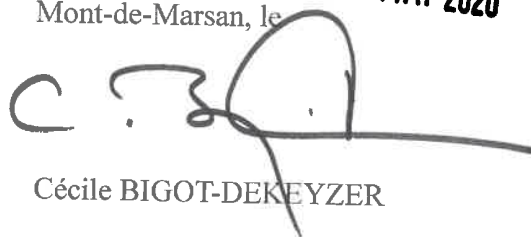
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Dax, le maire de Soorts-Hossegor, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

15 MAI 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-051

arrêté 304 autorisation accès certaines plages de Capbreton



PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – CAPBRETON

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 – 304

portant autorisation d'accès à certaines plages de la commune de CAPBRETON

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de CAPBRETON en date du 12 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès aux plages et à la pratique d'activités sur et depuis les plages de Notre Dame, plage Centrale, plage du Prévent, plage Santocha, plage de la Piste, plage Océanides ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la

population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune CAPBRETON a transmis une demande de réouverture des plages, plans d'eaux et lacs.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de CAPBRETON en date du 12 mai 2020;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès des plages et au port de la commune de CAPBRETON dont la liste figure ci-dessous. Sont également autorisés sur et depuis ces plages la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

- Port de 09h00 à 19h00 pour la pêche et le nautisme de loisirs
- Plage Notre Dame de 09h00 à 19h00
- Plage des Océanides de 09h00 à 19h00
- Plage de la Piste de 09h00 à 19h00
- Plage centrale de 09h00 à 19h00
- Plage du Prévent de 09h00 à 19h00
- Plage Santocha de 09h00 à 19h00

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès des plages. L'accès des personnes aux plages ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune de CAPBRETON s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Dax, le maire de CAPBRETON, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 MAI 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-041

arrêté 305 autorisation accès à certaines plages de
Lit-et-Mixe



PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – Lit-et-Mixe

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 – 305

portant autorisation d'accès à certaines plages de la commune de LIT-ET-MIXE

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de LIT-ET-MIXE date du 13 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès à la plage du Cap de l'Homy et à la pratique d'activités sur et depuis la plage du Cap de l'Homy ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa

prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de LIT-ET-MIXE a transmis une demande de réouverture de la plage du Cap de l'Homy.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de LIT-ET-MIXE en date du 13 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès à la plage mentionnée à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis cette plage, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès de la plage de la commune de LIT-ET-MIXE dont la liste figure ci-dessous. Sont également autorisés sur et depuis cette plage la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

– Plage du Cap de l'Homy de 9h00 à 19h00

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment

nautiques, sur et depuis les plages, définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès des plages. L'accès des personnes aux plages ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune de LIT-ET-MIXE s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

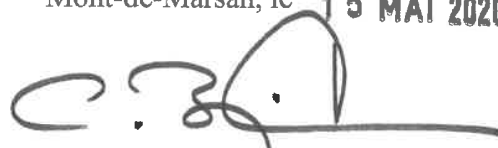
Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 18 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Dax, le maire de LIT-ET-MIXE, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 MAI 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-022

arrêté 306 autorisation accès aux plages_lacs de Messanges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – Messanges

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 – 306

portant autorisation d'accès aux plages et aux lacs de la commune de MESSANGES

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de MESSANGES en date du 12 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès aux plages, au lac et à la pratique d'activités sur et depuis les plages et le lac de MESSANGES ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de MESSANGES a transmis une demande de réouverture des plages et du lac.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de MESSANGES en date du 12 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès aux plages et lac mentionné à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages et lac, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès des plages et du lac de la commune de MESSANGES dont la liste figure ci-dessous. Sont également autorisés sur et depuis ces plages et lac la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

Plages océaniques de 9h00 à 19h00 :

- plage Nord,
- plage Sud.

Plage lacustre de 09h00 à 19h00 :
– Etang de Moïsan.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages et lacs, mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis les plages et lacs, définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès des plages et lacs. L'accès des personnes aux plages et lacs, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune de MESSANGES s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de

l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Dax, le maire de Messanges, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

15 MAI 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-023

arrêté 307 autorisation accès à la plage de St
Julien-en-Born



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – Saint-Julien-en-Born

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 – 307

portant autorisation d'accès à la plage de la commune de Saint-Julien-en-Born

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de Saint-Julien-en-Born en date du 13 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès à la plage et à la pratique d'activités sur et depuis le site de Saint-Julien-en-Born ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Saint-Julien-en-Born a transmis une demande de réouverture de la plage.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de Saint-Julien-en-Born en date du 13 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès des plages de la commune de Saint-Julien-en-Born dont la liste figure ci-dessous. Sont également autorisés sur et depuis ces plages la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

Plages océaniques de 9h00 à 19h00 :
– plage de Contis

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis les plages et lacs, définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès des plages et lacs. L'accès des personnes aux plages et lacs, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune de Saint-Julien-en-Born s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 18 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

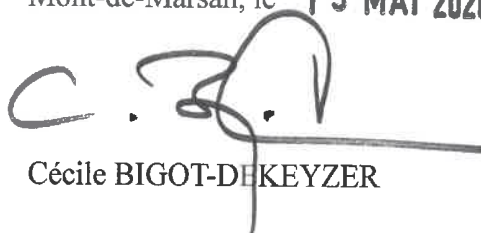
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal

administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Dax, le maire de Saint-Julien-en-Born, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 MAI 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Bigot-Dekeyzer', written over a horizontal line.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-045

arrêté 308 autorisation accès plan d'eau Dicharry de Orx



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – ORX

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 – 308

portant autorisation d'accès au plan d'eau Robert DICHARRY de la commune d'ORX

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;
- VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;
- VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;
- VU la demande du maire de la commune d'ORX en date du 14 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès au plan d'eau Robert DICHARRY et à la pratique d'activités sur et depuis le site d'ORX ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune d'ORX a transmis une demande de réouverture du plan d'eau Robert DICHARRY.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune d'ORX en date du 14 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès au plan d'eau Robert DICHARRY de la commune d'ORX. Sont également autorisés sur et depuis ces plages la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

Plan d'eau de 9h00 à 19h00 :
– Robert DICHARRY

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages et lacs, mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis le plan d'eau, définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès au plan d'eau. L'accès des personnes au plan d'eau, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune d'ORX s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

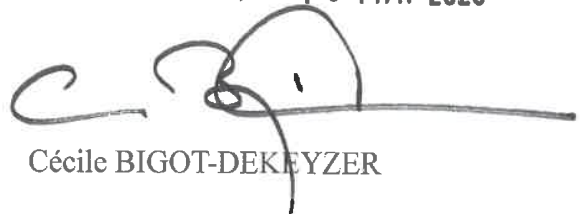
Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Dax, le maire d'ORX, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 MAI 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-024

arrêté 309 autorisation accès aux plages_lacs de Ondres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – ONDRES

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 – 309

portant autorisation d'accès aux plages et aux lacs de la commune d'ONDRES

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 322-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune d'ONDRES en date du 12 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès aux plages, aux lacs et à la pratique d'activités sur et depuis le site d'ONDRES ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune d'ONDRES a transmis une demande de réouverture des plages et lacs.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune d'ONDRES en date du 12 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès des plages et lacs de la commune d'ONDRES dont la liste figure ci-dessous. Sont également autorisés sur et depuis ces plages la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

Plages océaniques de 10h00 à 19h00 :
– plage Océane.

Plages lacustres de 10h00 à 19h00 :
– Étang du Turc

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages et lacs, mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis les plages et lacs, définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès des plages et lacs. L'accès des personnes aux plages et lacs, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune d'ONDRES s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

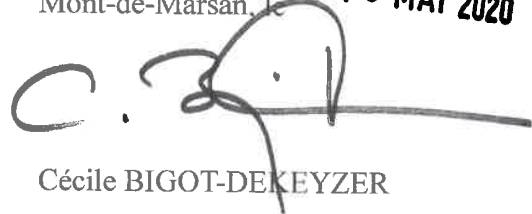
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Dax, le maire d'ONDRES, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

15 MAI 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Bigot-Dekeyzer', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-025

arrêté 310 autorisation accès à certaines plages de Labenne



PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – LABENNE

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 - 310

portant autorisation d'accès à certaine plage de la commune de LABENNE

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de LABENNE en date du 11 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès à la plage et à la pratique d'activités sur et depuis le site de la plage centrale ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune LABENNE a transmis une demande de réouverture de la plage.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de LABENNE en date du 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès de la plage de la commune LABENNE dont la liste figure ci-dessous. Sont également autorisés sur et depuis cette plage la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

– Plage centrale de 09h00 à 19h00 ;

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à la plage mentionnée à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis la plage, définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès de la plage. L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont

physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune LABENNE s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Dax, le maire de LABENNE, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **15 MAI 2020**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-026

arrêté 311 autorisation accès au site lacustre de Brocas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – Brocas

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 – 311

portant autorisation d'accès au site lacustre de la commune de BROCAS

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de BROCAS en date du 14 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès au site lacustre et à la pratique d'activités sur et depuis le site de l'étang des forges ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune BROCAS a transmis une demande de réouverture du site lacustre.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de BROCAS en date du 14 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ce site plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès au site lacustre de la commune BROCAS dont la liste figure ci-dessous. Sont également autorisés sur et depuis ce site la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

– étang des forges de 09h00 à 19h00 ;

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au site lacustre mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis le site lacustre, définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès du site lacustre. L'accès des personnes au site lacustre, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune BROCAS s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, le secrétaire général sous-préfet d'arrondissement de Mont-de-Marsan, le maire de BROCAS, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **15 MAI 2020**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C', a 'B', and a 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-053

arrêté 312-autorisation accès aux plages_nord_pergola_de
Vieux boucau



PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance –

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 - 312

**portant autorisation d'accès aux plages dites « nord », « centrale », « pergola » de la commune
de Vieux-Boucau**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses
dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la
prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER,
en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour
faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment
ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU les demandes du maire de la commune de Vieux-Boucau en date du 13 mai 2020
sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès aux plages dites « nord », « centrale »,
« pergola » à la pratique d'activités sur et depuis ces sites.

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire
national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa
prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la

population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Vieux-Boucau a transmis une demande de réouverture des plages dites « nord », « centrale », « pergola ».

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans les trois notices transmises par le maire de la commune de Vieux-Boucau en date du 13 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès des plages de la commune de Vieux-Boucau dont la liste figure ci-dessous. Sont également autorisés sur et depuis ces plages la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

plage océanique « nord » de 10h à 18h ;

plage océanique « centrale » de 10h à 18h ;

plage lacustre « pergola » de 10 h à 18h

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment

nautiques, sur et depuis les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès des plages. L'accès des personnes aux plages ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisées par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune de Vieux-Boucau s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

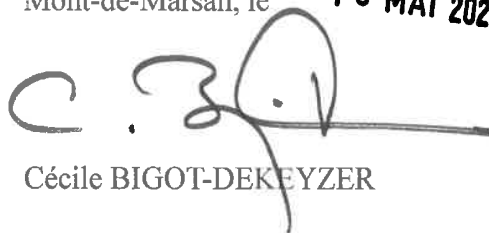
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Dax, le maire de Vieux-Boucau, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

15 MAI 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, written over a horizontal line.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-046

arrêté 313 autorisation accès aux plages_lacs de
Vielle-Saint-Girons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – Vielle-Saint-Girons

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 – 313

portant autorisation d'accès aux plages et aux lacs de la commune de Vielle-Saint-Girons

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de Vielle-Saint-Girons en date du 13 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès aux plages, aux lacs et à la pratique d'activités sur et depuis le site de Vielle-Saint-Girons ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Vielle-Saint-Girons a transmis une demande de réouverture des plages et lacs.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de Vielle-Saint-Girons en date du 13 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès des plages et lacs de la commune de Vielle-Saint-Girons dont la liste figure ci-dessous. Sont également autorisés sur et depuis ces plages la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

Plages océaniques de 9h00 à 19h00 :
– plage Centrale.

Plages lacustres de 09h00 à 19h00 :
– Etang de Léon, plage de Vielle.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages et lacs, mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis les plages et lacs, définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès des plages et lacs. L'accès des personnes aux plages et lacs, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune de Vielle-Saint-Girons s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.


Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 19 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Dax, le maire de Vielle-Saint-Girons, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 MAI 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-027

arrêté 314 autorisation accès aux ports de Sanguinet



PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – SANGUINET

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 – 314

portant autorisation d'accès aux ports de la commune de SANGUINET

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de SANGUINET en date du 13 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès aux ports et à la pratique d'activités sur et depuis le site de SANGUINET ;

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux ports, mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis les ports, définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès au plan d'eau. L'accès des personnes aux ports, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune de SANGUINET s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux ports, mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis les ports, définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès au plan d'eau. L'accès des personnes aux ports, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune de SANGUINET s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

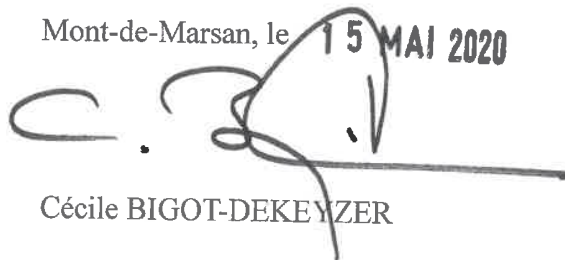
Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'arrondissement de Mont-de-Marsan, le maire de SANGUINET, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 MAI 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-050

arrêté 314 autorisation accès aux ports de Sanguinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – SANGUINET

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 – 314

portant autorisation d'accès aux ports de la commune de SANGUINET

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de SANGUINET en date du 13 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès aux ports et à la pratique d'activités sur et depuis le site de SANGUINET ;

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux ports, mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis les ports, définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès au plan d'eau. L'accès des personnes aux ports, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune de SANGUINET s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de SANGUINET a transmis une demande de réouverture des ports ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de SANGUINET en date du 13 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux ports de la commune de SANGUINET selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

- Port de l'Estey
- Port de Beau-Rivage
- Port de Pavillon
- cale de mise à l'eau du club de voile


- pour les activités de pêche de 06h à 20h
- pour les activités de nautisme de 09h à 19h.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'arrondissement de Mont-de-Marsan, le maire de SANGUINET, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 MAI 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-028

arrêté 315 autorisation accès aux plages_lacs de Soustons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – Soustons

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 – 315

portant autorisation d'accès aux plages et aux lacs de la commune de Soustons

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de Soustons en date du 13 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès aux plages, aux lacs, aux étangs et à la pratique d'activités sur et depuis le site de Soustons ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Soustons a transmis une demande de réouverture des plages et lacs.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de Soustons en date du 13 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès des plages et lacs de la commune de Soustons dont la liste figure ci-dessous. Sont également autorisés sur et depuis ces plages la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

Plages océaniques de 10h00 à 19h00 :

– plage Océane.

Plages lacustres de 10h00 à 19h00 :

- Lac de Soustons,
- Lac Marin,
- Etang Blanc,
- Etang d'Hardy,
- Etang de Pinsolle.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages et lacs, mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis les plages et lacs, définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès des plages et lacs. L'accès des personnes aux plages et lacs, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune de Soustons s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

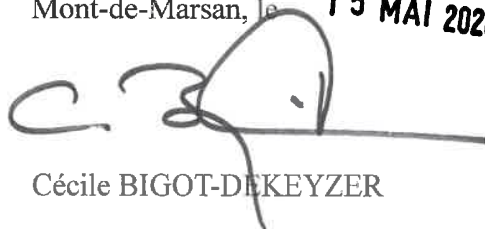
Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Dax, le maire de Soustons, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **15 MAI 2020**



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-029

arrêté 316 autorisation accès au site lacustre de Aureilhan



PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – Aureilhan

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 – 316

portant autorisation d'accès au site lacustre de la commune de AUREILHAN

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de AUREILHAN en date du 13 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès au site lacustre et à la pratique d'activités sur et depuis le site du lac d'Aureilhan ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa

prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de AUREILHAN a transmis une demande de réouverture du site lacustre.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de AUREILHAN en date du 14 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès au site mentionné à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ce site, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès au site lacustre de la commune de AUREILHAN dont la liste figure ci-dessous. Sont également autorisés sur et depuis ce site la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

– Lac d'Aureilhan de 09h00 à 19h00.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au site lacustre mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis le site lacustre, définies par arrêté municipal sont affichés aux

différents points d'accès du site lacustre. L'accès des personnes au site lacustre, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune de AUREILHAN s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.


Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, le secrétaire général sous-préfet d'arrondissement de Mont-de-Marsan, le maire de AUREILHAN, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **15 MAI 2020**



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-030

arrêté 317 autorisation accès plages_sites lacustres de
Moliets et Maâ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – Moliets et Maâ

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 – 317

portant autorisation d'accès à la plage et aux sites lacustres de la commune de MOLIETS et MAÂ

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU les demandes du maire de la commune de MOLIETS et MAÂ en date du 12 et 14 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès aux plages et aux sites lacustres pour la pratique d'activités sur et depuis la plage et les sites de l'étang de Moliets et de l'étang de la Prade ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune MOLIETS et MAÂ a transmis une demande de réouverture des sites lacustres.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans les notices transmises par le maire de la commune de MOLIETS et MAÂ en date du 12 et 14 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès aux sites lacustres mentionnés à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces sites lacustres, de l'activité sportive, des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès à la plage et aux sites lacustres de la commune MOLIETS et MAÂ dont la liste figure ci-dessous. Sont également autorisés sur et depuis ces sites lacustres la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

- Plage centrale de 09h00 à 19h00 ;
- étang de Moliets de 09h00 à 19h00 ;
- étang de la Prade de 09h00 à 19h00.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux sites lacustres, mentionnés à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis les sites lacustres, définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès des sites lacustres. L'accès des personnes aux sites lacustres, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès aux sites sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune MOLIETS et MAÛ s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

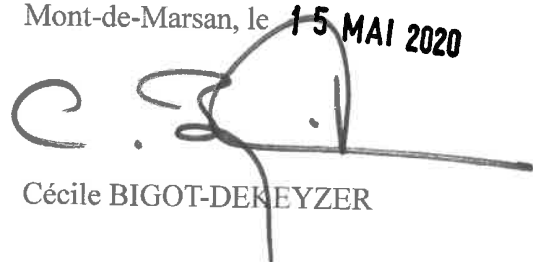
Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Dax, le maire de MOLIETS et MAÂ, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **15 MAI 2020**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-031

arrêté 318 autorisation accès au site lacustre de Nerbis



PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – NERBIS

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 – 318

portant autorisation d'accès au site lacustre de la commune de NERBIS

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de Nerbis en date du 14 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès au site lacustre et à la pratique d'activités sur et depuis le site du lac de Nerbis ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Nerbis a transmis une demande de réouverture du site lacustre.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de Nerbis en date du 14 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès au site mentionné à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ce site, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès au site lacustre de la commune de Nerbis dont la liste figure ci-dessous. Sont également autorisés sur et depuis ce site la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

– Lac de Nerbis / lac de pêche de 09h00 à 19h00.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au site lacustre mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis le site lacustre, définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès du site lacustre. L'accès des personnes au site lacustre, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune de Nerbis s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

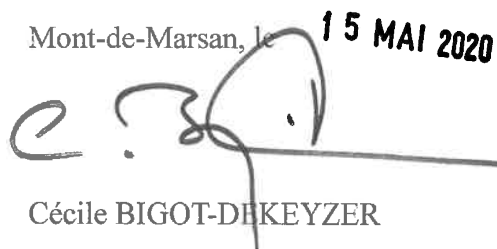
Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, le secrétaire général sous-préfet d'arrondissement de Mont-de-Marsan, le maire de Nerbis, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 MAI 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-032

arrêté 319 autorisation accès site lacustre de Léon



PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – Léon

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 – 319

portant autorisation d'accès au site lacustre de la commune de LEON

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de Léon en date du 14 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès au site lacustre et à la pratique d'activités sur et depuis le site du lac de Léon ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Léon a transmis une demande de réouverture du site lacustre.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de Léon en date du 14 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès au site mentionné à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ce site, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès au site lacustre de la commune de Léon dont la liste figure ci-dessous. Sont également autorisés sur et depuis ce site la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

– Lac de Léon de 09h00 à 19h00.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au site lacustre mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis le site lacustre, définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès du site lacustre. L'accès des personnes au site lacustre, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune de Léon s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.


Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Dax, le maire de Léon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 MAI 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-048

arrêté 320 autorisant accès au port de Gastes



PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – Gastes

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 - 320

portant autorisation d'accès au port de Gastes

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de Gastes en date du 12 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès au port et à la pratique d'activités sur et depuis ce site.

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Gastes a transmis une demande de réouverture de son port

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de Gastes en date du 12 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique depuis le port de l'activité sportive de la pêche, et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux ports de la commune de Gastes selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

- pour les activités de pêche de 06h à 20h
- pour les activités de nautisme de 09h à 19h.

Bassin Calicoba
Bassin Perches et Brochet
Bassin Sandres

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux bassins mentionnés à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis les bassins définis par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès du port. L'accès des personnes aux bassins ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune de Gastes s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

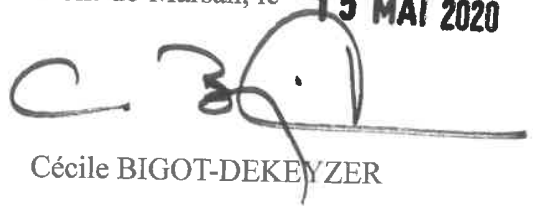
Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Gastes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **15 MAI 2020**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a large loop and a horizontal line extending to the right.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-049

arrêté 321 autorisant accès au port de Gastes commune de
Saint Eulalie en Born



PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – Saint Eulalie en Born

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 - 321

portant autorisation d'accès au port de Gastes sur la commune de Sainte Eulalie-en Born

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born en date du 12 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès au port et à la pratique d'activités sur et depuis ce site.

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born a transmis une demande de réouverture de son port

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born en date du 12 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique depuis le port de l'activité sportive de la pêche, et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès au port de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

- pour les activités de pêche de 06h à 20h
- pour les activités de nautisme de 09h à 19h. ;

Bassin Perches
Bassin Brochet
Bassin Sandres

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux bassins mentionnés à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis les bassins définis par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès du port. L'accès des personnes aux bassins ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Eulalie-en-Born, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

15 MAI 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'C.B.' followed by a long horizontal line that extends to the right.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-033

arrêté 322 autorisation accès à certaines plages de
Biscarrosse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – Biscarrosse

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 – 322

portant autorisation d'accès à certaines plages de la commune de BISCARROSSE

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de BISCARROSSE date du 13 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès aux plages et à la pratique d'activités sur et depuis les plages Sud, Centre, Nord et du Vivier ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa

prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de BISCARROSSE a transmis une demande de réouverture des plages.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de BISCARROSSE en date du 13 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès des plages de la commune de BISCARROSSE dont la liste figure ci-dessous. Sont également autorisés sur et depuis ces plages la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

- Plage Sud de 11h00 à 18h00 ;
- Plage Centre de 11h00 à 18h00 ;
- Plage Nord de 11h00 à 18h00 ;
- Plage du Vivier de 11h00 à 18h00.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages, mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret

n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis les plages, définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès des plages. L'accès des personnes aux plages, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune de BISCARROSSE s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de Mont-de-Marsan, le maire de BISCARROSSE, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **15 MAI 2020**

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, written over a horizontal line.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-034

arrêté 323 autorisant accès au site lacustre de Labatut



PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – Labatut

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 – 323

portant autorisation d'accès au site lacustre de la commune de LABATUT

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de Léon en date du 13 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès au site lacustre et à la pratique d'activités sur et depuis le site du lac de Labatut ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Léon a transmis une demande de réouverture du site lacustre.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de Labatut en date du 13 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès au site mentionné à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ce site, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès au site lacustre de la commune de Léon dont la liste figure ci-dessous. Sont également autorisés sur et depuis ce site la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

– Lac des glés de 09h00 à 19h00.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au site lacustre mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis le site lacustre, définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès du site lacustre. L'accès des personnes au site lacustre, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune de Labatut s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

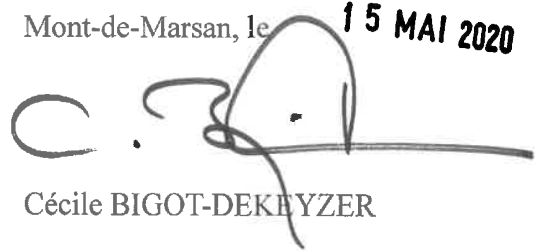
Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Dax, le maire de Labatut, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **15 MAI 2020**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-035

arrêté 324 autorisation accès à certaines plages de Mimizan



PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – Mimizan

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 -324

portant autorisation d'accès à certaines plages de la commune de Mimizan

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de Mimizan en date du 12/05/2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès aux plages, au lac et à la pratique d'activités sur et depuis ces sites ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune Mimizan a transmis une demande de réouverture des plages et du lac.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de Mimizan en date du 12/05/2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès des plages, et du lac de la commune Mimizan dont la liste figure ci-dessous. Sont également autorisés sur et depuis ces plages la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

- Plage du Courant de 09h00 à 19h00
- Cercle Nautique plage lacustre de 09h00 à 19h00
- Plage Lespecier de 09h00 à 19h00
- Plage Sud de 09h00 à 19h00
- Plage Nord de 09h00 à 19h00

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages et au lac, mentionnés à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis les plages et le lac, définies par arrêté municipal sont

affichés aux différents points d'accès des plages et du lac. L'accès des personnes aux plages, et au lac, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune Mimizan s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'arrondissement de Mont-de-Marsan, le maire de Mimizan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 MAI 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-042

arrêté 325 autorisation accès aux ports de Parentis en Born



PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – Parentis-en-Born

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 – 325

portant autorisation d'accès aux ports de la commune de PARENTIS-EN-BORN

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de PARENTIS-EN-BORN en date du 15 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès aux ports et à la pratique d'activités sur et depuis le site de PARENTIS-EN-BORN;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de PARENTIS-EN-BORN a transmis une demande de réouverture des ports ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de PARENTIS-EN-BORN en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux ports de la commune de PARENTIS EN BORN, selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

- Port du Piau
- Port du Pipiou-Moutéou

- pour les activités de pêche de 06h à 20h
- pour les activités de nautisme de 09h à 19h.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux ports, mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis les ports, définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès au plan d'eau. L'accès des personnes aux ports, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune de PARENTIS-EN-BORN s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'arrondissement de Mont-de-Marsan, le maire de PARENTIS-EN-BORN, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 MAI 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-052

arrêté 326 autorisation accès lac de Christus Saint Paul lès
Dax



PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – Saint-Paul-lès-Dax

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 - 326

portant autorisation d'accès au Lac de Christus

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax en date du 13 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès au Lac de Christus et à la pratique d'activités sur et depuis ce site ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax a transmis une demande de réouverture du Lac de Christus.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax en date du 13 mai 2020

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès au lac de Christus ainsi que la pratique de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès au Lac de Christus de la commune Saint-Paul-lès-Dax est autorisé de 09 h00 à 19 h 00. Sont également autorisés sur et depuis ces berges la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux lac, mentionné à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès. L'accès des personnes au Lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Le maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 5 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Dax, le maire de Saint-Paul-lès-Dax, le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 MAI 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-044

arrêté 327 autorisation accès lacs et ports de Biscarrosse



PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – Biscarrosse

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 - 327

portant autorisation d'accès à aux lacs et ports de la commune de Biscarrosse

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de Biscarrosse date du 14 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès aux ports et aux lacs et à la pratique d'activités sur et depuis les sites ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune Biscarrosse a transmis une demande de réouverture des lacs et ports.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de Biscarrosse en date du 14 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces lacs et ports, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux ports de la commune de Biscarrosse. selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

- Port de Grand Canal
- Port d'Ispe
- Port de Navarrosse
- Port du Canalot
- Port de Nautic service sud
- Port de Lily
- Port du Taron
- Port des Bateliers et Marcel Moine
- Ports privés de Maguide
- Port Latecoere
- Port de Grand Canal
- Nautic Service
- Ports des campings La Rive, Maguide, Mayotte, Campéoles

- Lac Sud
- Lac Nord
- pour les activités de pêche de 06h à 20h
- pour les activités de nautisme de 09h à 19h.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux ports et lacs, mentionnés à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis les ports et lacs, définis par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès des ports et lacs, L'accès des personnes aux ports et lacs, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès aux sites sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.
Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune Biscarrosse s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.
Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin

de l'état d'urgence sanitaire.

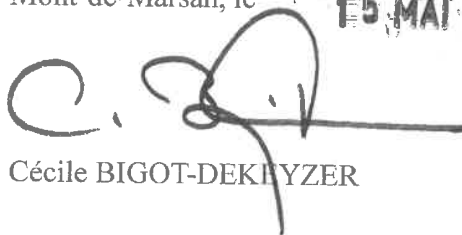
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'arrondissement de Mont-de-Marsan, le maire de Biscarrosse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

15 MAI 2020



Cécile BIGOT-DEKEYSER

Préfecture des Landes

40-2020-05-15-054

arrêté 328 abrogeant arrêté 2020-212 et autorisant accès
plages nord-centrale-pergola de Vieux-Boucau



PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance –

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 - 328

**abrogeant l'arrêté 2020-312 et portant autorisation d'accès aux plages dites « nord »,
« centrale », « pergola » de la commune de Vieux-Boucau**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses
dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la
prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER,
en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour
faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment
ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU les demandes du maire de la commune de Vieux-Boucau en date du 13 mai 2020
sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès aux plages dites « nord », « centrale »,
« pergola » à la pratique d'activités sur et depuis ces sites.

VU la nouvelle demande formulée le 15 mai 2020 modifiant les horaires d'ouverture des
plages

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Vieux-Boucau a transmis une demande de réouverture des plages dites « nord », « centrale », « pergola ».

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans les demandes des 13 et 15 mai 2020 sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans les notices transmises par le maire de la commune de Vieux-Boucau les 13 et 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2020-312 portant autorisation d'accès aux plages dites « nord », « centrale », « pergola » de la commune de Vieux-Boucau est abrogé.

Article 2 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès des plages de la commune de Vieux-Boucau dont la liste figure ci-dessous. Sont également autorisés sur et depuis ces plages la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

plage océanique « nord » de 09h à 19h ;

plage océanique « centrale » de 09h à 19h ;

plage lacustre « pergola » de 09 h à 19h

Article 3 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès des plages. L'accès des personnes aux plages ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisées par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 4 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 5 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 6 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 7 : Le maire de la commune de Vieux-Boucau s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 8 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin

de l'état d'urgence sanitaire.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Dax, le maire de Vieux-Boucau, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

15 MAI 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER